

UFOLEP INDRE
23 BD DE LA VALLA - BP 77 - 36002 CHATEAUROUX CEDEX
☎ 02 54 61 34 55 📠 02 54 07 34 50

REGLEMENT VOLLEY BALL
Modifié le 3 octobre 2012

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le Comité Directeur de l'UFOLEP du département de l'Indre délègue ses pouvoirs à une commission technique départementale pour l'organisation du Volley Ball

ARTICLE 2

Les membres composant la commission sportive de Volley Ball UFOLEP sont élus par les clubs.

ARTICLE 3

La commission technique se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut siéger que, si plus d'un quart des membres sont présents.

Le procès verbal des réunions est envoyé à chaque représentant d'équipe et aux présidents de club.

ARTICLE 4

L'assemblée générale des clubs élit au début ou en fin de chaque saison une commission sportive composée de :

- un responsable
- un secrétaire
- un trésorier
- des membres

ARTICLE 5

Cette commission a pour but :

- d'organiser, de contrôler toutes les compétitions et de développer la pratique du Volley Ball
- de coordonner l'activité des associations sportives de Volley Ball régulièrement constituées
- d'élaborer le règlement départemental
- de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toute mesure d'ordre général
- de convoquer et de rédiger l'ordre du jour de la réunion générale volleyball

ARTICLE 6

Les décisions rendues par la commission technique sont susceptibles d'appel devant le Comité directeur de l'UFOLEP, uniquement pour des motifs portant sur le règlement, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification.

ORGANISATION DES COMPETITIONS

ARTICLE 7

Les compétitions sont organisées sous le contrôle de la commission sportive.

L'organisation des compétitions est réalisée au début de chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

La commission fixe souverainement la composition des poules.

ARTICLE 8

Les règles du jeu et les sanctions qui en découlent sont celles applicables en FFVB. Les matchs sont joués en 3 sets gagnants.

Les changements de règles du jeu en FFVB, peuvent être appliqués la saison suivante en championnat UFOLEP.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 9

Les équipes désirant participer au championnat et à la coupe de l'Indre, doivent renvoyer leurs engagements avant la date limite fixée par la commission sportive.

QUALIFICATION DES CLUBS

ARTICLE 10

Les compétitions sont ouvertes aux clubs régulièrement affiliés à l'UFOLEP en règle avec la trésorerie.

ARTICLE 11

Tout nouveau club et toute nouvelle équipe d'un club débutera dans la catégorie la plus basse des compétitions

Cependant une équipe abandonnant le championnat régional peut demander à être intégrée au plus haut niveau des compétitions.

ARTICLE 12

En cas de fusion, le club nouvellement créé, conserve tous les droits acquis par l'un ou l'autre des clubs.

LES JOUEURS – LES LICENCES

ARTICLE 13

Chaque joueur participant à la compétition doit être titulaire d'une licence UFOLEP validée pour la saison en cours dès son premier match.

ARTICLE 14

L'équipe qui utilise un joueur non licencié ou sous un nom d'emprunt, est automatiquement forfait.
L'équipe adverse a match gagné 3 sets à zéro.

ARTICLE 15

L'arbitre peut demander aux capitaines, la présentation des licences en bonne et due forme de la saison en cours, de tous les joueurs participants à la rencontre.

En cas d'omission, une pièce d'identité, sous réserve de qualification tient lieu de licence.

L'exemplaire certifié conforme par l'UFOLEP de la composition d'équipe doit être présenté à toute demande (voir article 28 du règlement).

ARTICLE 16

Les réserves sur la qualification des joueurs doivent être faites par le capitaine lors du tirage au sort avant le coup d'envoi et notées sur la feuille de match.

ARTICLE 17

La période de mutation est fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre. Pour changer d'association durant cette période le joueur doit prévenir le président du club quitté par courrier.

En dehors de cette période, le joueur doit obligatoirement utiliser le formulaire spécifique de demande de mutation.

ARTICLE 18

La commission sportive établit le calendrier des matches et gère les plages horaires des gymnases municipaux attribuées à l'UFOLEP.

ARTICLE 19

La commission sportive se réserve le droit de changer une ou plusieurs dates du calendrier et de modifier les lieux et horaires des rencontres si nécessaire.

Les équipes concernées par ces modifications sont informées en temps utile par la commission.

ARTICLE 20

La commission sportive indique l'heure de convocation des 2 équipes.

Les rencontres doivent débuter impérativement 30 minutes après l'heure de convocation (ex : 20 h – début de match 20 h 30).

REPORT DE MATCH

ARTICLE 21

L'équipe qui demande le report d'un match doit le faire en accord avec l'équipe adverse et prévenir par écrit la commission technique.

Si l'équipe receveuse demande le report, elle doit proposer dans un délai de 15 jours une ou plusieurs date(s) de remplacement.

Si l'équipe visiteuse demande le report, elle doit prendre contact dans un délai de 15 jours avec l'équipe adverse pour fixer une date de remplacement.

ARTICLE 22

S'il n'y a pas d'accord entre les deux clubs, l'équipe qui a demandé le report est déclarée forfait.

ARTICLE 23

L'équipe qui ne respecte pas les articles 21 et 22 est déclarée battue par forfait.

FEUILLE DE MATCH – RECLAMATIONS

ARTICLE 24

Les feuilles de match sont fournies par le secrétariat UFOLEP. Lors de l'arrivée de l'arbitre sur le terrain, la feuille de match, préalablement remplie par les capitaines ou entraîneurs lui sera remise par les soins du club ou entraîneur recevant.

ARTICLE 25

Après la fin de la rencontre, l'arbitre remettra la feuille de match au responsable de l'équipe gagnante qui aura un délai de 48 h pour la faire parvenir au siège de l'UFOLEP.

Le résultat du match doit être transmis par SMS ou email le soir même ou au plus tard le lendemain du match au numéro figurant sur la feuille de match.

ARTICLE 26

L'équipe ne respectant pas l'article 25 du règlement se verra infliger une amende de 10 €.

ARTICLE 27

Toute réclamation doit figurer sur la feuille de match et doit être signée par les 2 capitaines.

Elle doit être confirmée par lettre recommandée dans les 48 heures.

NOTA : Toute réclamation concernant un joueur ayant double appartenance UFOLEP/FFVB sera transmise pour étude à la commission mixte.

ARTICLE 28

Tout accident doit être mentionné sur la feuille de match.

Une déclaration de sinistre à l'APAC doit être faite dans un délai de 5 jours par le Président du club du joueur concerné.

ARTICLE 29

Une équipe ayant déclaré 3 fois forfait au cours d'une saison peut, si la commission le juge utile être déclarée forfait général et être alors classée dernière de sa division.

ARTICLE 30

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain est déclarée forfait.

Une équipe peut demander le forfait de l'équipe adverse qui n'est pas au complet à l'heure prévue du début du match.

En plus, s'il s'agit de l'équipe qui reçoit, elle doit rembourser par l'intermédiaire de l'UFOLEP, les frais de déplacement justifiés de l'équipe adverse.

ARBITRAGE

ARTICLE 31

L'arbitrage incombe à l'équipe receveuse. Si celle-ci n'est pas en mesure d'assurer l'arbitrage, elle a match perdu par 3 sets à 0 sauf accord entre les deux équipes.

ARTICLE 32

Le classement des championnats s'effectuera aux points à raison de :

3 points pour un match gagné 3/0 ou 3/1

2 points pour un match gagné 3/2

1 point pour un match perdu 3/2

0 point pour un match perdu 3/0 ou 3/1

- 1 point pour un match perdu par pénalité ou forfait.

- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le set-average sur l'ensemble des matches joués.
- En cas de nouvelle égalité, par le set avérage particulier (lors des deux matches ayant opposé ces 2 clubs).
- En cas de nouvelle égalité, par le quotient des points gagnés par les points perdus lors de ces 2 matchs.

Le classement est établi chaque semaine.

COMPOSITION DES EQUIPES

ARTICLE 33

Tous les clubs devront fournir la composition de leur(s) équipe(s) à la commission sportive avant le début de la compétition (coupe et championnat). Date fixée chaque année par la commission technique. Cette composition sera rédigée en double exemplaire, un de ces exemplaires sera retourné au club avec le visa de la délégation départementale, l'autre conservé par la commission sportive. Cette liste sera complétée le cas échéant en cours de saison.

ARTICLE 34

La composition d'équipe doit comprendre :

- * le nom des 4 meilleurs joueurs dit « brûlés »
- * le nom des autres joueurs dit « non brûlés »

ARTICLE 35

La commission technique autorise exceptionnellement une équipe à faire jouer un joueur brûlé dans une autre équipe à plusieurs conditions :

- que l'équipe adverse ait été prévenue et qu'elle soit d'accord
- que cela soit noté sur la feuille de match
- que l'équipe qui fait jouer un joueur brûlé n'aligne que 6 joueurs pour le match.

ARTICLE 36

Les articles 34 et 35 ne sont valables que pour la saison 2012/2013.

ARTICLE 37

Pour les clubs possédant plusieurs équipes, aucun joueur « brûlé » ne pourra évoluer dans une autre équipe.

Les joueurs « non brûlés » pourront jouer dans toutes les équipes de leur club.

SANCTIONS

ARTICLE 38

Un joueur ayant reçu deux avertissements en cours de saison, est suspendu automatiquement le match suivant celui au cours duquel il a reçu le 2^{ème} avertissement.

ARTICLE 39

Tout joueur expulsé pour le set en cours, est suspendu automatiquement pour le match suivant.

ARTICLE 40

Tout joueur disqualifié au cours d'un match est suspendu automatiquement les deux matches suivants. En cas de récidive, ce joueur est suspendu jusqu'à ce que la commission sportive ait statué sur son sort.

ARTICLE 41

Le non respect par une équipe des articles 33, 37, 38, 39, 40 entraîne automatiquement match perdu par pénalité.

ARTICLE 42

La nature et le motif de la sanction appliquée par l'arbitre doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match sous peine de nullité.

ARTICLE 43

Le joueur sanctionné doit fournir, dans les 48 heures des explications écrites à la commission sportive.

MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 44

Le présent règlement ne peut être modifié que par la réunion générale des clubs ou par la commission si elle est mandatée par la réunion générale.

La proposition de modification peut être présentée par un seul de ses membres, ou par la commission sportive, elle doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

Pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'approbation d'au moins 2/3 des membres présents.

REGLEMENT DES COUPES DE L INDR

ARTICLE 45

En fonction du nombre d'équipes engagées et du temps disponible, la commission sportive départementale fixe chaque année les modalités d'organisation avant le début de la coupe.

ARTICLE 46

Pour la coupe de l'Indre Masculine et Féminine, le club vainqueur se verra remettre un trophée, qu'il détiendra pour un an ; trophée qui sera remis en jeu chaque année. En cas de victoire trois années consécutives, il sera conservé par le club. Par ailleurs une coupe lui sera définitivement attribuée.

L'équipe détentrice du trophée devra le rapporter au siège de l'UFOLEP, 15 jours avant la finale.

En cas de perte, l'équipe détentrice devra verser une indemnité égale au prix de remplacement.

ARTICLE 47

Les matches ont lieu par élimination directe. Ils sont tirés au sort par la commission technique.

Les rencontres ont lieu sur le terrain du club 1^{er} tiré, mais si les 2 clubs sont d'accord, ils peuvent choisir un autre lieu à condition que la rencontre se déroule pendant la semaine prévue à cet effet.

Les règles de jeu et les sanctions qui en découlent sont celles prévues par le règlement FFVB.

Les articles 13 à 19 ainsi que les articles 24, 25, 26, 27, 30, 31 et 37 du règlement particulier du championnat sont également applicables.

ARTICLE 48

La composition des équipes est définie par la liste des joueurs prévue à l'article 33 du règlement particulier. Cette liste sera complétée en cas de nouveaux joueurs licenciés en cours de saison.

Toutefois, ces joueurs devront être titulaires d'une licence au moins 8 jours avant leur participation à un match de coupe.

ARTICLE 49

L'équipe qui demande le report d'un match doit le faire en accord avec l'équipe adverse et prévenir par écrit la commission technique. Le match doit être joué dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 50

La coupe est ouverte aux équipes de l'Indre à simple et double appartenance FFVB/UFOLEP.

ARTICLE 51

Toute équipe ayant déclaré forfait en coupe principale ne pourra participer à la coupe RUMEUR.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 52

L'engagement aux compétitions implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les clubs participants.

ARTICLE 53

La commission sportive tranchera valablement tous les cas non prévus au présent règlement.

ARTICLE 54

La commission sportive pourra inviter les représentants des clubs aux différents tirages des coupes.
